



Médiathèque de Xertigny

Règlement Intérieur

I. Dispositions Générales

Article 1

La médiathèque intercommunale est un service public dépendant de la Commune de Xertigny, en lien avec la Communauté d'Agglomération d'Épinal, accessible à tous et chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Article 2

L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous.

Article 3

La consultation des documents est gratuite.

Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation annuelle établie ainsi en Conseil Municipal :

	Résident CAE	Résident Hors CAE
Enfant (jusqu'à 14 ans inclus) avec autorisation parentale	0 €	14.50 €
Adulte – Tarif Normal	11.25 €	58 €
Adulte - Tarif Réduit (15-25 ans, étudiant, demandeur d'emploi, RSA-RMA, situation de handicap, + de 65 ans et propriétaires xertinois de gîtes/chambres d'hôtes)	5.70 €	29 €
Vacancier (Tarif à la Semaine)	3 €	3 €
Collectivités (RAM, EHPAD, Crèche, Collège...)	0 €	14.50 €
Enseignants (Cadre Pédagogique)	0 €	0 €
Personnel et Bénévoles de la Médiathèque	0 €	0 €

Article 4

Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la médiathèque et pour les conseiller.

Article 5

L'accès à Internet est libre et gratuit. Il se fait à titre individuel et selon les plages de temps disponibles. Pour toute utilisation, l'inscription sur le registre prévu à cet effet est obligatoire. L'accès peut être limité pour les enfants ou selon les besoins des usagers. Toute personne accédant à Internet dans les locaux de la médiathèque s'engage à respecter la législation française en vigueur et les missions culturelles, éducatives et de loisirs de la médiathèque. Il est donc formellement interdit de se connecter à des sites faisant l'apologie de la violence, de tout type de discriminations, de pratiques illégales, ainsi que tout site à caractère pornographique. Un filtre est mis en place. Toutefois, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de transgression des dites interdictions. En cas de non-respect, l'utilisateur s'expose à une suspension provisoire ou définitive de son droit d'accès à Internet. En cas de récidive, l'utilisateur s'expose à une exclusion de l'établissement. Pour plus d'informations, se référer à la Charte Internet de la Médiathèque.

II. Inscriptions à Titre Individuel

Article 6

Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit remplir une fiche d'inscription qui lui sera remise sur demande. Il s'acquitte alors du règlement de sa cotisation valable un an et, en retour, un compte lecteur et/ou une carte de lecteur lui seront délivrés. Tout changement de domicile doit être signalé.

Article 7

Les enfants et adolescents de moins de quatorze ans doivent, pour s'inscrire comme pour fréquenter le lieu, être munis d'une autorisation parentale écrite de leurs parents. Celle-ci vous sera délivrée sur demande à l'accueil de la médiathèque. Le personnel peut refuser la présence d'un ou de plusieurs enfants dont les parents n'auraient pas - au préalable - signé ce document.

Article 8

Les informations recueillies dans le cadre de votre inscription à la médiathèque sont destinées à la gestion du fichier des adhérents. Les destinataires des données sont le personnel de la médiathèque et toute médiathèque partenaire (Médiathèque Départementale, BMI) dans le cadre de la réalisation des statistiques et de leurs bilans d'activités annuels. Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 Janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à l'accueil de la médiathèque.

III. Inscriptions à Titre Collectif

Article 9

Le prêt aux entités est consenti en dehors des horaires d'ouverture de la médiathèque, sur rendez-vous, en présence du personnel de la médiathèque. Peuvent s'inscrire à ce titre : les établissements scolaires, les centres socio-éducatifs, l'EHPAD, les relais d'assistantes maternelles ou encore la crèche intercommunale.

Le prêt aux écoles est possible pour l'enseignant(e) uniquement, dans le cadre de sa classe. L'enseignant(e) est responsable des documents empruntés. Il/elle s'engage à les rapporter en l'état, à veiller au soin par les enfants, et à respecter la durée de prêt d'1 mois (renouvelable 1 fois si le document n'est pas réservé par un autre usager).

Les documents doivent être rapportés à la médiathèque dans leur ensemble pendant les horaires d'ouverture ou déposés dans la boîte retour prévue à cet effet à l'extérieur.

IV. Modalités de Prêt

Article 10

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits à la médiathèque. Le prêt est individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur ou des parents pour les mineurs.

Article 11

La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place, pour des raisons de conservation ; ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra être exceptionnellement autorisé par la bibliothécaire.

Article 12

Le nombre de documents empruntables est de 5 livres, 2 CD, 2 DVD par personne et 1 jeu de société par famille emprunté par un adulte obligatoirement. Les jeux vidéo sont exclus du prêt et en consultation sur place uniquement, pour un temps limité laissé à l'appréciation de la bibliothécaire.

Article 13

L'utilisateur peut emprunter individuellement 5 livres pour une durée de 3 semaines. L'utilisateur peut emprunter 2 CD et 2 DVD pour une durée de 3 semaines. La prolongation des prêts est possible pour 3 semaines supplémentaires en s'adressant à la bibliothécaire ou en ligne sur le site de la médiathèque, et sous réserve que les documents ne soient pas réservés par d'autres usagers.

Article 14

Les CD et DVD ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnements à caractère individuel ou familial. La reproduction partielle ou totale de ces enregistrements est formellement interdite. L'audition publique est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM). La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Article 15

La reproduction partielle des documents écrits n'est tolérée que pour un usage strictement personnel.

V. Recommandations et Interdictions

Article 16

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents : rappels téléphoniques ou écrits, amendes dont le montant est fixé par arrêté municipal, suspension provisoire ou définitive du droit de prêt... Des pénalités de retard seront appliquées en cas de non-respect des dates de retour des documents et lorsque l'utilisateur n'a pas demandé au préalable une prolongation de ses prêts à la bibliothécaire via les différents outils de communication. Les pénalités s'élèvent à 1.50 € par semaine de retard. Il est à noter qu'en cas de fermeture de la médiathèque, les documents peuvent être déposés dans la boîte de retour extérieure.

Article 17

En cas de détérioration minime d'un document, l'utilisateur devra le rapporter à la médiathèque, mais en aucun cas tenter de le réparer lui-même ; la médiathèque disposant de tout le matériel nécessaire sur place.

Article 18

En cas de perte ou de dégradation grave d'un document (livre, magazine, CD, jeu de société), l'emprunteur devra assurer son remplacement à l'identique ou le remboursement de sa valeur.

En cas de dégradations répétées, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 19

En cas de perte ou de détérioration d'un DVD, le remboursement automatique sera demandé. Il comporte le prix du DVD, ainsi que le prix du droit de prêt qui autorise son emprunt au public.

Article 20

En cas de perte ou de vol de la carte d'abonnement, cette dernière sera facturée 3 €.

Article 21

Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux afin de respecter la tranquillité ou les recherches et la lecture d'autrui. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la médiathèque, sauf en cas d'animation expressément organisée par le personnel de la médiathèque. De même, l'utilisation du téléphone portable est limitée à sa consultation ; les appels doivent être pris ou composés à l'extérieur des locaux.

Article 22

Les animaux sont interdits au sein de la médiathèque, à l'exception des chiens accompagnant les personnes à mobilité réduite ou souffrant de handicaps reconnus.

Article 23

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents. Le personnel de la médiathèque les accueille et les renseigne, mais ne pourra en aucun cas être tenu responsable de leurs faits et gestes ou déplacements.

Les enfants jusqu'à 10 ans inclus sont obligatoirement accompagnés d'une personne majeure et responsable. Les adolescents de 11 à 14 ans inclus, même s'ils fréquentent la médiathèque seuls, sont également sous la responsabilité de leurs parents.

Article 24

Le personnel n'est pas tenu d'assurer la surveillance des effets personnels. La médiathèque ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels vols et pertes d'effets personnels.

VI. Application du Règlement

Article 25

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions ou négligences répétées peuvent entraîner la suspension temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Article 26

Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est remis à l'utilisateur lors de sa première inscription ; le présent règlement étant affiché en permanence dans les locaux.

Article 27

Toute modification du présent règlement comme de la charte Internet est notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque. Les usagers, y compris non-inscrits, sont soumis à leur application du moment qu'ils passent les portes de la médiathèque.

A Xertigny, le 12.01.2021

Véronique MARCOT
Maire de Xertigny

